



ID: 059-265903286-20250203-DEL20250302\_02-DE



Centre Communal d'Action Sociale

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an Deux Mille vingt cinq, le trois février à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAMBERSART, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en l'absence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire, Président du CCAS, sous la présidence de Monsieur Pierre BERTIN, Adjoint au Maire, Vice-Président du CCAS.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS:**

M. Pierre BERTIN, Vice-Président, Adjoint au Maire

Mme Sabine DEWAS, Adjointe au Maire

Mme Marie-Christine GORISSE, Conseilllère municipale déléguée

Mme Anne RAMON, Conseillère municipale déléguée

Mme Martine CACHEUX, Conseillère municipale déléguée

Mme Christine NISOLLE, Conseillère municipale déléguée

Mme Vanessa LARVENT, Conseillère municipale

M. Julien BOISSE, Conseiller municipal

Mme Marie-Christine MONCOMBLE, Administratrice

M. Jean-Luc CASSETTO, Administrateur

M. Laurent CANDELIER, Administrateur

M. Yves BAUW, Administrateur

M. Patrick HASBROUCQ, Administrateur

Mme Marie-Paule DALLE, Administratrice

M. Didier de BROUCKER, Administrateur

## **ÉTAIENT EXCUSÉS:**

M. Nicolas BOUCHE, Président, Maire (pouvoir à M. Bertin)

M. Christian POLLET, Administrateur (pouvoir à Mme Nisolle)

## **OBJET:**

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT MODIFICATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION



RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

La collectivité souhaite accorder aux agents publics des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires.

Objet	Durée	Observations
Parcours de procréation médicalement assistée (PMA)	Autorisation d'absence destinées aux femmes engagées dans un parcours de procréation assistée (PMA).	Autorisation de droit sur présentation d'un justificatif
		La durée de l'absence comprenant la durée de l'examen et le trajet aller- retour.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID: 059-265903286-20250203-DEL20250302\_02-DE

Les conjoints salariés, pacsés ou personnes vivant maritalement peuvent également bénéficier de ces autorisations d'absence dans la limite de 3 autorisations pour les actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation

Les conjoints salariés, pacsés ou personnes vivants maritalement doivent justifier de leur lien matrimonial et fournir un justificatif médical relatif à l'examen

Sur ces bases, il est proposé aux membres du conseil d'administration de valider la mise en application des autorisations d'absences liées à la procréation médicale assistée et de limiter les autorisations :

- à 4 par trimestre aux femmes engagées dans un parcours de procréation médicale assistée.
- à 3 pour chaque protocole d'assistance médicale à la procréation aux conjoints salariés, pacsés ou personnes vivant maritalement

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration valide la mise en application des autorisations d'absences liées à la procréation médicale assistée et limite les autorisations :

- à 4 par trimestre aux femmes engagées dans un parcours de procréation médicale assistée.
- à 3 pour chaque protocole d'assistance médicale à la procréation aux conjoints salariés, pacsés ou personnes vivant maritalement

Pour Extrait Conforme,

Pour le Président Le Vice-Président Pierre BERTIN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publication le :